

P. 1

**Le temps partiel dans
les cabinets médicaux**

P. 2 - 3

**Signalement d'une maltraitance à enfant
Signalement ou information préoccupante ?**

P. 4

Excès de vitesse

ACTUALITÉS

Le temps partiel dans les cabinets médicaux

*La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi⁽¹⁾ fixe une **durée minimale de travail de 24 heures hebdomadaires** pour les salariés à temps partiel et prévoit, qu'au-delà, les heures travaillées donneront lieu à une majoration de salaire. Afin de répondre au mieux à l'activité propre des cabinets médicaux et d'adapter ces nouvelles dispositions au fonctionnement des cabinets, **des modalités dérogatoires ont été prévues pour les cabinets médicaux.***



➤ Durée minimale de travail

Un accord de branche⁽²⁾ permet aux cabinets médicaux de déroger au cadre légal et fixe la **durée minimale de travail du salarié à temps partiel** à :

- **16 h par semaine pour l'ensemble des postes de la grille**
- **5 h par semaine pour le personnel de nettoyage et d'entretien**

Une **durée de travail inférieure à ces minima** peut être maintenue ou fixée à la **demande du salarié** pour :

1. **faire face à des contraintes personnelles**
2. **cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein.**

Cette **demande, écrite et motivée, doit vous être adressée par LRAR ou remise en main propre** contre décharge. Vous disposez alors de **30 jours calendaires pour répondre au salarié** selon les mêmes modalités.

En cas de réponse positive, le contrat de travail est rédigé en ce sens ou fait l'objet d'un avenant.

Attention ! Ces dispositions ne sont pas applicables aux salariés déclarés inaptes consécutivement à une maladie ou à un accident professionnel et aux salariés bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.

➤ Organisation générale

En contrepartie, vous assurez à votre salarié à temps partiel :

- **au minimum, 3 heures de travail par 1/2 journée** afin de ne pas empêcher le cumul de plusieurs emplois
- **au maximum, 6 périodes de travail** dans la semaine sous réserve que ce regroupement soit compatible avec l'activité économique du cabinet (pour le personnel de nettoyage et d'entretien : répartition possible sur 5 demi-journées)
- **au maximum 1 interruption d'activité** dans la journée, d'au **maximum 2 heures**
- **une amplitude maximale de la journée de travail à 10 heures**

LE POINT SUR

Le signalement d'une maltraitance à enfant

Le signalement est un « *écrit objectif comprenant une évaluation de la situation d'un mineur présumé en risque de danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire* »⁽³⁾.

Quel cadre juridique ?

☛ Le médecin doit être **le défenseur de l'enfant** lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé n'est pas ou mal préservé. Lorsqu'un médecin discerne qu'un mineur auprès duquel il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en faisant preuve de prudence et de circonspection⁽⁴⁾.

☛ Aucune obligation de dénonciation ne pèse sur le professionnel de santé. Cependant, **si vous avez connaissance d'une suspicion de maltraitance et que vous vous abstenes de la dénoncer, vous risquez une condamnation pénale pour « non assistance à personne en péril »**. L'infraction de violation du secret médical ne s'applique pas au médecin qui porte à la connaissance du Procureur de la République des faits de maltraitance⁽⁵⁾.

Comment et à qui signaler ?

- A l'instar du certificat médical, le **signalement doit être neutre et reposer sur des constatations médicales**. Vous devez **éviter toute immixtion dans la vie privée de vos patients** et notamment dans les éventuels conflits familiaux. Le signalement, qui n'est pas un acte anodin, se justifie au regard de certains indicateurs d'alerte de maltraitance ou de danger : lésions sur le corps de l'enfant, traces de coups, troubles anormaux de comportement...



Consultez l'outil de repérage et de signalement de la maltraitance de la HAS (nov. 2014) :

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1775839/fr/maltraitance-des-enfants-y-penser-pour-reperer-savoir-reagir-pour-protéger

- Le signalement est transmis directement par le médecin **au Procureur de la République ou au Substitut chargé des mineurs**. Dans l'urgence, il est effectué par téléphone ou télécopie. Le médecin doit confirmer par un **document écrit, daté et signé dont il garde un double** et doit **s'enquérir de la bonne réception**.

Attention à ne pas mettre en cause ou viser une personne comme auteur des faits !

Exemple d'un certificat litigieux⁽⁶⁾

« Il m'apparaît nécessaire, dans le cadre de la procédure de séparation des parents, qu'une expertise psychiatrique puisse déterminer la dangerosité du père d'Alexis vis-à-vis, entre autre, de celui-ci ».

Le Docteur C. reçoit les parents d'Alexis désireux de parler de leurs difficultés avec leur fils âgé de 11 ans. Le lendemain, le Docteur C. rédige ce certificat dans lequel elle fait également état de propos violents et insultants du père de l'enfant à son égard.

Le médecin ne s'est pas borné à mentionner ses constatations médicales et s'est immiscé dans les affaires de famille. Il est sanctionné par un blâme.

☛ **Il lui appartenait, s'il craignait un danger pour l'enfant, d'effectuer un signalement aux autorités judiciaires (Art. R. 4127-44 du Code de la santé publique).**

LE POINT SUR

Signalement ou information ?



Informez n'est pas signaler ! Il ne faut pas confondre « information préoccupante » et « signalement judiciaire ».

- ✓ Le **signalement judiciaire** est un acte écrit destiné à saisir l'autorité judiciaire dans le cadre d'une **maltraitance avérée ou présumée**. La santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur sont en danger ou en risque de danger.
- ✓ L'**information préoccupante** consiste à porter à la connaissance de l'autorité administrative la **situation d'un enfant potentiellement en danger**. Les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être⁽⁷⁾.

Qui faut-il informer ? L'information préoccupante doit être transmise à la **Cellule Départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)**, ou directement au **Président du Conseil Général**. La cellule ou le Conseil Général évalueront ensuite le dossier et décideront éventuellement de saisir le Procureur de la République.

DESTINATAIRES D'UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE POUR TOUTE SITUATION D'UN ENFANT POTENTIELLEMENT EN DANGER

	QUI CONTACTER ?	A QUEL NUMERO ?	COURRIEL
AIN	Conseil Général de l'Ain Direction générale adjointe solidarité	Tél. 04 74 32 32 70	
ARDECHE	Conseil Général de l'Ardèche Direction Enfance	Tel : 04 75 66 78 47	
DROME	Conseil Général de la Drôme Territoire Drôme des Collines / Royans / Vercors	Tel : 04 75 70 88 50	
	Conseil Général de la Drôme Territoire Grand Valentinois	Tel : 04 75 82 43 60	
	Conseil Général de la Drôme Territoire Vallée de la Drôme	Tel : 04 75 76 81 20	
	Conseil Général de la Drôme Territoire Drôme provençale	Tel : 04 75 01 88 67	
ISERE	Conseil Général de l'Isère Direction de l'enfance et de la famille/Service protection des enfants. Cellule de recueil des informations préoccupantes.	Tél. 04 76 00 32 63 Fax. 04 76 00 39 04	
LOIRE	Conseil Général de la Loire Délégation à la vie sociale Cellule Départementale de Protection des Personnes	Tél. 04 77 49 92 10 Ou 04 77 48 42 42 Fax. 04 77 48 42 99	
RHONE	Conseil Général du Rhône	Tél. 04 72 61 72 62 (n° dédié aux professionnels)	enfance-endanger@rhone.fr
SAVOIE	Conseil Général de Savoie CRIP 73 Direction de la vie sociale	Tel : 04 79 60 28 51 ou 52 Fax : 04 79 60 28 97	
HAUTE SAVOIE	Conseil Général de Haute Savoie Cellule Enfance en Danger	Tél. 04 50 33 20 33 (réservé aux professionnels) Fax. 04 50 33 22 28	celluleenfanceendanger@cg74.fr

DESTINATAIRES DU SIGNALEMENT POUR TOUTE SITUATION D'UNE EXTRÊME GRAVITÉ NÉCESSITANT UNE PROTECTION JUDICIAIRE SANS DÉLAI

Pour retrouver la liste de vos interlocuteurs, consultez la fiche F95. Maltraitance à enfance : qui contacter ? sur votre site internet : <http://www.urps-ra.fr>

INFORMATIONS PRATIQUES

Excès de vitesse

Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous avez reçu un procès-verbal pour excès de vitesse. Intervenu en situation d'urgence, quelles sont vos possibilités de recours ?

■ Deux cas particuliers

1. Les véhicules d'intervention du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) entrent dans la catégorie des « *véhicules d'intérêt général prioritaires* » et bénéficient, à ce titre, des dispositions dérogatoires en ce qui concerne le respect des limitations de vitesse lorsqu'ils sont en situation d'urgence.

2. Le médecin généraliste de garde est un conducteur de « *véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage* ». De ce fait, il peut être exonéré du respect des limitations de vitesse sous certaines conditions : usages d'avertisseurs spéciaux en cas d'urgence et sans mise en danger des autres usagers.

■ Invoquer l'« état de nécessité »

Le dispositif applicable aux médecins de garde n'est pas applicable aux autres médecins intervenant en situation d'urgence. Dans cette hypothèse, vous pourriez recourir à la notion d'« **état de nécessité** » au sens de l'article 122-7 du code pénal, c'est-à-dire **si vous commettez une infraction jugée nécessaire face au danger devant lequel vous vous trouviez.**

Attention ! L'infraction ne doit pas être disproportionnée face à la situation d'urgence.

■ La procédure de contestation

Vous devez compléter et envoyer **sous 30 jours** le **formulaire de « requête en exonération »** joint au procès-verbal. Vous devez également **rédiger les motifs de la contestation** sur papier libre et en apporter la preuve.

A noter. Le fait d'apporter un argumentaire ne vous dispense pas de respecter le secret médical.



Vous êtes tenu de **verser une consignation d'un montant égal à celui de l'amende** que vous récupérerez en cas d'exonération. Le paiement ainsi que la contestation suspendent le retrait éventuel de point.

Nora Boughriet, Docteur en droit, décembre 2014

Sources juridiques

- (1) Loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, JO du 16 juin 2013, p. 9958.
- (2) Avenant n°64 à la Convention collective des cabinets médicaux du 1^{er} juillet 2014 relative au travail à temps partiel ; Arrêté du 24 octobre 2014 portant extension à la convention collective nationale du personnel des cabinets médicaux, JO du 5 novembre 2014, p. 18668.
- (3) Ministère de la justice, *Enfants victimes d'infractions pénales*, décembre 2003.
- (4) Art. R. 4127-44 du Code de déontologie médicale.
- (5) Art. 226-14 du Code pénal.
- (6) Section disciplinaire du CNOM, dossier n°9982, septembre 2008.
- (7) Art. 375 du Code civil.

JURIDIC'INFO

Retrouvez tous les 2 mois notre lettre juridique.

Vous souhaitez réagir à l'un de nos articles ?

✉ urps@urps-med-ra.fr

☎ 04 72 74 02 75

URPS Médecins Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°23. Novembre / décembre 2014

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-ra.fr

Directeur de la publication : Docteur Christian DEVOLFE

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS ML Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.